

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.271

25 septembre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE</u>
2. Organisme responsable: Ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature et de la sécurité nucléaire
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Substances réglementées en application du Protocole de Montréal de 1987, auxquelles s'ajoutent les substances suivantes: CFC 13 et 112, H-CFC 22 et les hydrocarbures chlorés tétrachlorométhane et 1,1,1-trichloroethane
5. Intitulé: Ordonnance portant interdiction des CFC et des halons
6. Teneur: Arrêt progressif d'ici 1995 de la commercialisation, de l'utilisation et d'une partie de la production des substances, préparations et produits réglementés
7. Objectif et justification: Les émissions de CFC et de halons appauvrissent la couche d'ozone, ce qui représente un danger pour la santé des personnes en raison, par exemple, des risques accrus de cancer de la peau. En outre, les CFC et les halons contribuent considérablement à accroître l'effet de serre.
8. Documents pertinents: Projet d'ordonnance IG II 5 - 610 21/13 du 30 mai 1990
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1991, selon toute vraisemblance
10. Date limite pour la présentation des observations: -
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme: Bundesumweltministerium, Referat IG II 5, Postfach 120 629, 5300 Bonn 1, République fédérale d'Allemagne, Téléx: 885790